CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,

SUR LA REFONTE DES ASSIGNATS,

PRÉSENTÉS

PAR FRECINE,

DÉPUTÉ DE LOIR-ET-CHER,

AU NOM DU COMITÉ DES ASSIGNATS ET MONNOIE;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU COMITÉ.

CITOYENS,

Après avoir établi l'ordre et la sûreté dans l'administration qui a pour objet la confection des assignats, il vous reste encore à ordonner la re-

fonte de tous les assignats qui sont en circulation, et à régler de la manière la plus tranquillisante le service des atteliers qui seront chargés de fabriquer le papier.

Le mauvais choix des matières, le peu de soin qu'on a eu jusqu'à présent d'introduire dans la fabrication du papier, des difficultés propres à rebuter les faussaires, l'emploi du papier le plus commun, des caractères à la livre, des timbres défectueux; (causes funestes des contrefactions) vous démontrent l'absolue nécessité d'une refonte générale des assignats. Votre comité s'occupe depuis long-temps de cette grande mesure de salut public, il s'est environné des lumières et des talens de tous les artistes, et sous peu il vous présentera le résultat heureux de leurs travaux.

Mais il est d'un préalable indispensable que vous prononciez sur la question de la refonte et sur les mesures d'exécution que votre comité m'a chargé de vous présenter.

Il seroit inutile d'entrer dans de plus longs détails pour vous prouver que la refonte des assignats doit avoir lieu. Aucun de vous ne doute de l'avantage de cette mesure, il ne s'agit plus donc que de s'occuper du mode d'exécution.

La fabrication du papier assignat a été jusqu'à présent divisée entre quatre à cinq fabriques différentes; chacune de ces fabriques a été surveillée par un commissaire du pouvoir exécutif à poste fixe, et par un député des assemblées nationales qui étoit relevé au bout de quinzaine.

Tous ces commissaires avoueront qu'ils ont été obligés de s'en rapporter à la probité des fabricans, et de leur abandonner la confiance la plus étendue, par leur insuffisance, de surveiller à la fois tous les atteliers immenses qu'exigent les nombreux procédès de la fabrication du papier. Voici quels sont ces procédés: le papier se fait avec de vieux chiffons triés et assortis par différentes qualités, ces chiffons sont jetés sous un cylindre, garni de lames tranchantes, qui, à l'aide d'une platine, les triture et les réduit au degré de ténuité nécessaire pour la fabrication.

Cette matière passe du cylindre dans la salle de fabrication, où des ouvriers en forment le papier dans des cuves qui sont à une certaine distance les unes des autres, souvent éparses ou masquées par des séparations qui ne permettent pas de voir l'ensemble de ce travail.

Après la fabrication, viennent les procédés de la presse en porces blanches, du premier relevage, de la dessécation en pages, du ramassage, du dépôt du collage, du second relevage, de la dessécution des papiers en colle, de leur ramassage et de leur dépôt dans les magasins destinés aux papiers collés, lesquels procédés exigent tous des atteliers différens et autant de transports.

A cette main-d'œuvre succède celle de la première mise en presse, de la préparation, du comptage, de la seconde pression du numérotage, du ballage, du l'expédition et de la refonte des feuilles viciées, laquelle main-d'œuvre, n'exige pas moins d'ateliers séparés ni moins de transports.

Le récit de vingt procédés qui s'exécutent continuellement et presque tous à la fois dans les papeteries, suffit sans-doute pour démontrer l'impuissance où sont deux seuls commissaires d'inspecter un travail aussi sérieux et aussi important que celui de la fabrication du papier, et la pressante nécessité de mettre ce premier travail des assignats sous une surveillance assez suivie, pour dissiper jusqu'au plus léger scrupule d'inquiétude. Car à quels dangers la confiance sur laquelle on s'est reposé à cet égard, n'a-t-elle pas dû exposer la fortune publique? quels abus ne se sont pas commis par certains fabricans dans l'inexécution des marchés? les uns ont mêlé dans leurs matières vertes des matières fermentées, d'autres n'ont fait relever qu'une partie de leur papier, de sorte que l'on voit dans la circulation, des assignats d'une même fabrique, dont les uns ont été relevés et les autres ne le sont pas du tout. Enfin d'autres se sont dispensés de faire éplucher leur papier. Tous ces abus n'auroient pas eu lieu, si les commissaires avoient pu suffire à une inspection soutenue et toujours active.

Ces maux, quoique réels, ne sont rien en comparaison de ceux qui peuvent résulter de la soustraction de feuilles de papier dans les différens atteliers. Il faut détruire ces maux jusque dans leur racine, et le seul moyen est de porter toute la fabrication dans une seule manufacture, il sera facile alors d'établir une surveillance, telle qu'elle auroit dû être dans le principe; telle enfin qu'il faut l'opérer aujourd'hui pour qu'elle puisse inspirer le degré de confiance qui a manqué jusqu'à présent aux assignats et qui seul peut en assurer le succès.

Ces considérations alarmantes seroient bien propres à inspirer l'idée d'un établissement national de papeterie ; mais outre que l'expérience a trop souvent démontré que les entreprises faites pour le compte d'un gouvernement ont rarement réussi, c'est qu'il est certain que les assignats ne peuvent avoir qu'une durée limitée, alors les frais immenses qu'auroit occasionné, un pareil établissement, seroient une dépense bien inutile qu'on auroit fait faire à la république. Votre comité a pensé qu'il étoit plus naturel et bien moins onéreux de choisir celui des fabricans qui réuniroit le plus de talens dans l'art de la papeterie, et de lui donner la fabrication du papier des assignats sur le prix fixé par des hommes connoisseurs, d'après des expériences faites en présence de vos commissaires.

Le choix de la fabrique une fois déterminé, il ne s'agira plus que d'y établir un tel ordre de surveillance, qu'il soit de toute impossibilité qu'on puisse détourner une portion de feuille de papier : le premier moyen d'y parvenir est celui d'établir dans cette même fabrique, une garde sûre, dont le principal service sera d'entretenir des sentinelles dans chaque attelier, où il ne sera ouvert qu'une seule porte ; la consigne sera de veiller à ce qu'aucun ouvrier ne puisse détourner du papier et à ce qu'aucune personne étrangère ne pénètre dans l'intérieur des atteliers.

Cette garde sera composée d'un certain nombre d'hommes armés ; ces hommes seront de plus chargés d'escorter les voitures qui transportent le papier. Car depuis que la gendarmerie a été envoyée aux frontières, le service est absolument négligé.

Un directeur et des commis surveilleront tous les travaux ; ils constateront jour par jour la quantité de rames qui auront été fabriquées, relevées, collées, préparées et refondues, et tiendront un journal général de toutes les opérations de la papeterie.

Avec un nombre d'employés suffisant, sous la surveillance de deux commissaires de la Convention nationale et avec la garde continuelle des sentinelles, on sera assuré qu'il ne pourra être détourné de papier et qu'il ne se commettra pas d'abus dans sa fabrication.

Les manufactures sont souvent exposées à des désertions totales de la part des ouvriers ; on préviendra ces accidens, en liant les ouvriers par des engagemens qu'ils ne pourront enfreindre et en leur assurant une gratification à l'expiration du terme. On s'attachera par ce moyen de bons sujets et on sera assuré par leur résidence continuelle, que les procédés particuliers de la fabrication des assignats ne seront pas divulgués dans d'autres fabriques et que la texture des nouvelles formes restera absolument inconnue.

C'est d'après ces considérations que votre comité des assignats et monnoies vous propose le projet de décret qui suit.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnoies, décrète ce qui suit :

Article premier.

Les assignats créés et émis en vertu des décrets des assemblées nationales, constituante, législative et de la Convention, seront retirés de la circulation et échangés avec des assignats qui seront nouvellement fabriqués. Les assignats provenant des échanges, seront annullés au moment de l'échange et brûlés en la manière accoutumée.

I I.

Le papier assignat sera d'une nature facile à le distinguer de tous les autres papiers, et il ne sera fabriqué que dans une seule manufacture.

I I I.

La fabrication du papier sera confiée à celui des fabricans dont le papier aura mérité la préférence, et dont les établissemens pourront suffire aux mesures de surveillance et de sûreté qui seront ci-après désignées.

I V.

Il sera procédé par experts choisis par le fabricant et par l'archiviste, en présence de deux commissaires de la Convention, à la fabrication d'une rame de chaque nature de papier, les experts estimeront la valeur des matières, le prix de la main-d'œuvre, et le bénéfice légalement dû au fabricant. Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations sur lequel l'assemblée nationale statuera définitivement.

V.

Il sera établi près la manufacture destinée à la fabrication du papier, un directeur et le nombre des commis qu'il sera jugé nécessaire.

VI.

Le directeur réglera le service des commis et fera tenir à chacun d'eux, un registre, sur lequel ils constateront jour par jour la quantité des rames qui auront été fabriquées, relevées, collées, préparées et refondues, suivant la nature de l'attelier auquel chacun des commis sera attaché.

VII.

Le directeur tiendra un journal général de toutes les opérations de la papeterie, la fabrication, le collage, la préparation, la refonte des feuilles viciées et autres procédés y seront relatés jour par jour, d'après les états qui lui en seront remis par les commis; il tiendra en outre un livre particulier pour chaque nature de papier et un autre livre d'expédition et d'envoi du papier aux archives, &c.

VIII.

Le directeur et ses commis logeront et vivront à leurs frais dans un logement séparé du fabricant, ils ne pourront habiter ni vivre avec lui.

I X.

Les travaux de la fabrication et les opérations du directeur et de ses commis, seront surveillés par deux commissaires de l'assemblée nationale qui seront relevés tous les quinze jours.

X.

Les ouvriers qui seront employés à la fabrication du papier assignat, contracteront avec le directeur et le fabricant l'engagement de ne sortir de la fabrique, qu'après l'entière fabrication du papier, au moyen de quoi il leur sera accordé une gratification d'après le compte rendu par les commissaires de l'assemblée nationale, le directeur et le fabricant.

X I.

L'ouvrier qui s'évadera pendant le cours de cette fabrication, sera poursuivi et mis en état d'arrestation jusqu'à l'expiration de son engagement.

X I I.

Quiconque détournera dans la fabrique une feuille de papier assignat, sera puni de six ans de gêne; celui qui introduira dans les atteliers de fabrication des compagnons étrangers ou voyageurs connus, sous la dénomination de *pays ou rente*, sera puni de six mois de prison.

X I I I.

Il sera établi près la fabrique, une garde armée suffisante, dont le service intérieur et extérieur sera réglé par les deux commissaires de la Convention et le directeur.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.